

Convention de coopération public-public entre Brest métropole et la ville de Bohars Lutte contre l'affichage sauvage Durée : 6 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2511-6,
Vu le code de l'environnement,

Entre

Brest métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 24 rue Coat-ar-Guéven, CS 73826, 29 238 BREST Cedex 2, représentée par son Président, François CUILLANDRE, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° C 2020-07-050 portant délégation du conseil de la métropole au Président

D'une part,

Et

Le maire de la Ville de Bohars, Armel Gourvil, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° ...,

D'autre part,

Préambule : contexte et enjeux de la coopération

A compter du 1^{er} janvier 2024 et conformément à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune. Ces compétences peuvent être transférées au président de l'EPCI dans les conditions et les modalités de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le Président de Brest métropole a renoncé à ce pouvoir le 1^{er} août 2024, les maires des communes de la métropole demeurent donc compétents pour exercer la police administrative afférente.

Ce pouvoir de police concerne notamment :

- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire, l'amende administrative est prononcée par le maire (article L. 581-26),
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, l'édition de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et l'engagement de l'action pénale (articles L. 581-27 et s.). En particulier, l'article L. 581-29 dispose que : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité* ».

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers d'une sécurisation des procédures. Elle vise à définir la répartition des modalités de

travail entre le maire, autorité compétente pour lutter contre l’affichage sauvage, et Brest métropole, compétente en matière de propreté des espaces publics, qui :

- respecte les compétences de chacun d’entre eux ;
- assure la protection des intérêts communaux ;
- garantit le respect des droits des administrés.

Les deux parties à la présente convention entendent ainsi formaliser cette coopération sur le fondement de l’article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet à deux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d’atteindre les objectifs qu’ils ont en commun.

CECI ETANT DEFINI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, dans le respect des compétences respectives des parties, les actions à mener pour lutter contre l’affichage sauvage et permettre la facturation de la réparation de l’infraction, au contrevenant.

Article 2 – Champ d’application

L’affichage est soumis à des règles inscrites dans le code de l’environnement. Il n’est autorisé sur l’espace public que dans des zones prévues à cet effet et délimitées de manière pérenne ou temporaire par arrêté municipal et par le règlement local de publicité. L’affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est une infraction.

La présente convention ne s’applique que lorsque le contrevenant est connu. En cas d’affichage sauvage sans possibilité d’identifier l’auteur, l’affichage est retiré par les services de la métropole sans facturation.

Lorsque le contrevenant est identifié et que l’infraction ne présente pas de critères de gravités, il est prévu que Brest métropole adresse un 1^{er} courrier d’avertissement avec procès-verbal de constatation au contrevenant. Une intervention non facturée pour l’enlèvement de l’affichage sauvage sera également effectuée par les services de Brest métropole. La présente convention ne s’appliquera alors **qu’en cas de récidive**.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre l’affichage sauvage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

- commissionner par arrêté les agents proposés par Brest métropole en vue de leur assermentation,
- nommer un agent référent « affichage sauvage » dans la commune pour assurer la liaison entre les services communaux et métropolitains,
- le référent pourra être sollicité, le cas échéant, dans la recherche de l’identification du contrevenant,
- signer et envoyer le courrier de facturation accompagné du constat, établi par Brest métropole, au contrevenant,
- facturer par l’émission d’un titre au contrevenant à l’euro/l’euro du montant notifié par Brest métropole,

- régler à Brest métropole, la facturation globale et annuelle des frais d'enlèvement pour affichage sauvage (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses de l'année).

En cas d'urgence (par exemple : affichage injurieux, raciste...) et d'indisponibilité immédiate d'un agent assermenté métropolitain, la procédure d'enlèvement pourra être totalement réalisée par la commune. Pour rappel, l'identification de l'auteur de l'infraction et l'établissement d'un procès-verbal devront alors être réalisés soit par un officier de police judiciaire (le maire ou un adjoint au maire) soit par un agent assermenté par le maire (ASVP, policier municipal, agent de la Brigade de Tranquillité Urbaine ou un agent au minimum au grade de technicien territorial commissionné et assermenté exerçant ses fonctions dans la commune).

Article 4 – Responsabilités de Brest métropole

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre l'affichage sauvage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, Brest métropole assure les tâches suivantes :

- soumettre à la commune une liste d'agents à commissionner dans le cadre de cette procédure,
- identifier l'auteur de la récidive (avec l'aide du référent communal « affichage sauvage » si nécessaire),
- rédiger un courrier de facturation avec procès-verbal de constatation au contrevenant,
- envoyer ce courrier à la signature du maire de la commune concernée,
- procéder à l'enlèvement sans délai de l'affichage sauvage,
- comptabiliser le temps passé pour la gestion de la situation,
- envoyer un relevé de dépenses sur la base de la délibération des tarifs en vigueur (délibération annuelle) à la commune pour permettre la facturation au contrevenant,
- effectuer une facturation globale et annuelle des frais d'enlèvement pour affichage sauvage à la commune (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses de l'année).

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans.

A tout moment, elle pourra être modifiée par accord commun des deux parties sous la forme d'un avenant.

Article 6 – Classement – Archivage

Un exemplaire de chacun des courriers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du dispositif de lutte contre l'affichage sauvage, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Brest métropole.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 7 – Dispositions financières et matérielles

Les prestations réalisées par Brest métropole sont rémunérées à « l'euro/l'euro » sur la base des tarifs des prestations des services métropolitains adoptés annuellement par délibération du conseil de métropole.

La facturation de la métropole à la ville se fait sur la base des montants cumulés des relevés de dépenses adressées au cours de l'année. Le rythme de facturation sera semestriel.

La commune et Brest métropole assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux contrevenants (notification des titres de recette notamment) sont à la charge de la commune.

De même, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de la préparation des actes pris pour lutter contre l'affichage sauvage pour des courriers envoyés par Brest métropole sont à la charge de cette dernière.

Article 8 – Date d'effet

La présente convention prend effet au jour de la plus tardive des signatures des co-contractants.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

**Pour la ville de
Bohars**

**Brest métropole,
Pour le Président
Le Vice-Président Délégué**

Le maire,

PJ :

- Délibération relative aux tarifs (validité annuelle)